

## DIFFICULTÉS COMPTABLES

Participation des salariés  
Études C-10 000-18 et C-23 200

### Publication d'un communiqué du CNC relatif aux plans d'épargne entreprise (PEE)

Communiqué du 21-12-2004 du CNC

**321.** Les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent offrir à l'achat leurs actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise sont décrites précisément en droit français (C. com., art. L. 225-138. - C. trav., art. L. 443-5. - V. étude F-94 600) et entrent dans le champ d'application de la norme IFRS 2. Compte tenu du fort développement de ce type d'épargne, il est apparu souhaitable de mettre en regard les particularités des plans français avec les dispositions de la norme IFRS 2 qui leur sont applicables.

Cette réflexion a été réalisée en prenant en compte l'ensemble des dispositions de la norme, ainsi que de son guide d'application (Implementation Guidance) et notamment des dispositions contenues à la rubrique « IG 17, Exemple 11 », qui visent plus précisément les modalités pratiques d'application de la norme aux plans d'achat d'actions des salariés.

Ce texte traite d'un cas générique de plan d'épargne entreprise aux termes duquel une entreprise propose à ses salariés de souscrire à une augmentation de capital réservée, à une valeur décotée par rapport au cours de bourse, la décote étant calculée en pourcentage d'un cours de bourse de référence, les actions données en paiement faisant l'objet d'une clause d'incessibilité. Le CNC ne s'est pas prononcé sur le traitement comptable de dispositifs additionnels ou complémentaires qui, relevant ou non de la législation sur les PEE, modifieraient les modalités du cas générique. Il conviendrait alors d'analyser les spécificités de ces dispositifs au regard des principes généraux d'IFRS 2 et de SIC 12.

**322.** Quatre questions revêtent une importance toute particulière au regard des caractéristiques des plans français :

- qualification de l'instrument de capital octroyé au salarié : option ou action ;
- date d'octroi de l'instrument ;
- détermination de la juste valeur de l'instrument octroyé : prise en compte des particularités des droits octroyés par rapport aux instruments traditionnels de marché (incessibilité, etc.) ;
- détermination de la charge à comptabiliser.

#### Qualification de l'instrument de capital octroyé au salarié : option ou action ?

**323.** La première étape de la détermination de la valeur des droits octroyés consiste à déterminer la nature de l'instrument financier accordé. L'exemple 11 de l'IG 17 précise que bien qu'intitulés « plans d'achat d'actions », certains des instruments octroyés ont en fait un caractère optionnel.

Plusieurs critères, notamment, sont cités qui permettent de déterminer le caractère optionnel du droit octroyé. Si les trois conditions suivantes sont remplies, il convient de considérer que les droits n'ont pas un caractère optionnel.

**324. Le salarié dispose d'un délai court pour exercer son droit** - Afin de vérifier que le plan est bien un plan d'achat d'actions, il convient d'apprécier ce délai en fonction de la complexité de l'organisation de l'entité, et pour ce faire, de prendre en compte :

- la période entre l'annonce du plan et le début de la période de souscription ;

Ce délai correspond au délai administratif nécessaire à l'organisation d'une opération de souscription au sein de l'entité (communication à l'ensemble des salariés du groupe, impression et diffusion des brochures...) et aussi aux délais d'obtention des différents visas des autorités (obtention d'autorisations de la part des autorités boursières par exemple) ; il s'agit d'un délai administratif qui doit rester court (moins d'un mois).

– la période de souscription offerte aux salariés. Une période de souscription d'un mois apparaît raisonnable dans le cas de groupes implantés internationalement.

**325. L'offre de souscription est faite à un prix fixé (éventuellement sur la base d'une formule), à une date donnée, sans alternative possible** - Le salarié ne doit pas pouvoir choisir par exemple la date (et donc le prix) à laquelle s'applique la décote.

**326. L'engagement du salarié est irrévocable** - Il n'existe pas par exemple de période au cours de laquelle un remboursement est possible.

#### Date d'octroi de l'instrument

**327.** Conformément au paragraphe 11 de la norme, « la juste valeur de l'action acquise par le salarié est déterminée à la date d'attribution des droits ».

Le paragraphe 2 du guide d'application d'IFRS 2 (IG 2) précise que l'accord des parties suppose qu'il y ait une offre et une acceptation de l'offre, la date d'octroi étant la date à laquelle l'acceptation de l'offre intervient. Cette acceptation peut être explicite (signature d'un contrat) ou implicite, comme c'est généralement le cas concernant les opérations avec les salariés (pour lequel c'est la date de début de service qui devrait être retenue, ce qui n'est pas pertinent).

L'exemple 11 d'IG 17 ne donne aucune précision complémentaire quant à la date qu'il convient de retenir dans le cas spécifique des plans d'achat d'actions offerts aux salariés. L'exemple expose cependant un cas où la date d'octroi et la date d'achat par le salarié sont différentes.

**328.** Compte tenu des définitions présentées par la norme et rappelées ci-dessus, trois dates pourraient être considérées comme date d'attribution :

► la date d'annonce du plan : c'est la date à laquelle l'entité et l'autre partie ont une compréhension commune des caractéristiques et conditions de l'accord. Dans un PEE, l'acceptation de l'offre est considérée comme implicite ;

► la date de souscription effective par le salarié : la date effective de souscription constitue la manifestation par le salarié de son approbation au plan d'épargne entreprise et à ses conditions.

C'est à cette date qu'un accord formel intervient entre les parties. Si cette date était retenue, il conviendrait, pour des raisons pratiques, que la valorisation soit effectuée sur la base d'un cours moyen, non pondéré, pendant la période de souscription, représentation acceptable de la valeur de marché de l'action à chaque date d'acquisition par les salariés.

► la date de clôture de l'offre : c'est à cette date que les salariés et l'entreprise connaissent le nombre précis

d'actions auquel chaque salarié a droit, compte tenu des sur ou sous-souscriptions.

**329.** Il convient de considérer que la **date d'annonce du plan est à retenir** comme date d'attribution des droits et, par delà, comme date de valorisation. Les travaux menés ont en effet conduit à considérer que la compréhension commune des caractéristiques de l'offre était l'élément déterminant.

## Détermination de la juste valeur de l'instrument octroyé

**330.** Les offres d'achat et de souscription d'actions dans le cadre des plans d'épargne entreprise français prévoient une **interdiction juridique de céder les actions** (ou de procéder à des arbitrages au sein du plan) **pendant une durée de cinq ans** à compter de la date d'achat effective.

Aucune référence n'étant disponible sur le marché afin d'apprécier la juste valeur d'une action frappée d'une condition d'incessibilité de cinq ans, il est nécessaire de mettre en œuvre une méthode d'évaluation de la perte de valeur associée à cette condition d'incessibilité.

**331.** Le CNC a donc considéré les éléments suivants :

- l'instrument est incessible ;
- définir la « juste valeur » de l'instrument octroyé nécessite de chiffrer le coût de cette incessibilité. Le coût de celle-ci est celui d'une stratégie qui permettrait au détenteur de l'action de se trouver dans la situation d'un investisseur détenant des actions cessibles à tout moment.

## Détermination de la charge à comptabiliser

**332.** La charge à comptabiliser par l'entreprise est **égale à l'avantage consenti au salarié**. Selon l'exemple 11 de l'IG

17, cet avantage se mesure comme la différence entre la juste valeur de l'action acquise en tenant compte de la condition d'incessibilité (cours de référence à la date d'attribution diminué du coût d'incessibilité à cinq ans) et le prix d'acquisition payé par le salarié (net des effets d'actualisation éventuels), le tout multiplié par le nombre d'actions effectivement acquises. En effet, selon l'exemple précité, le calcul de la juste valeur de l'avantage s'effectue sur la base du nombre de titres effectivement souscrits.

**333. Actualisation du prix d'acquisition** - Tout différé de paiement consenti par l'entreprise doit être pris en compte. Le prix d'acquisition (tel qu'il ressort des dispositions de l'offre) doit être diminué de l'effet d'actualisation de tout différé de paiement consenti par l'entreprise, si cet effet est significatif. Celui-ci est déterminé à la date à laquelle la cession est effective (date de clôture de la souscription).

**334. Matérialité** - En application des dispositions d'IAS 8 rappelées explicitement dans l'exemple 11 de l'IG 17, cette charge n'est à comptabiliser que **dans la mesure où elle s'avère significative**.

Son appréciation relève d'un jugement au cas par cas. Si le concept de matérialité est bien un concept comptable, l'analyse et le jugement qu'il implique relève de l'appréciation de l'entreprise et de ses auditeurs. Un seuil de matérialité ne peut pas être défini dans un texte comptable.

Dans le cas des plans d'épargne entreprise, le **montant total des charges de personnel** doit être considéré comme l'un des facteurs à prendre en compte pour évaluer le principe de matérialité. ■

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Méthodes d'évaluation

Études C-10 300-86 et C-21 200-88 s.

## Transposition des directives européennes sur la « juste valeur »

Avis n° 2004-21 du 27-10-2004 du CNC et ordonnance n° 2004-1382 du 20-12-2004 (JO 22-12)

**335.** Pour faire suite à la lettre du Directeur du Trésor du 9 août 2004 relative à la transposition des dispositions européennes sur la « juste valeur », le Conseil national de la comptabilité, réuni en assemblée plénière le 27 octobre 2004, a émis un **avis favorable sur les propositions de modifications des textes français** suivants :

► **règlement n° 99-03 du 29 avril 1999** relatif à la réécriture du plan comptable général (Titre V - Documents de synthèse - Chapitre III - Modèles de comptes annuels - Annexe, Section I [Contenu de l'annexe], article 531-1, point 22, Informations données sur l'ensemble des transactions effectuées sur les marchés de produits dérivés, dès lors qu'elles représentent des valeurs significatives) ;

► **règlement n° 99-02 du 29 avril 1999** relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises commerciales et entreprises publiques (42. Annexe - 424. Explications des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations) ;

► **règlement n° 2000-03 du 4 juillet 2000** relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du CRBF (V - Contenu de l'annexe - III - Informations sur les postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat -

III.1.2 - Portefeuille titres [transaction, placement et assimilés, investissement] et III.2.2 - Instruments financiers à terme) ;

► **règlement n° 2002-04 du 12 décembre 2002** relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises d'investissement (4. Contenu de l'annexe - 4.3. Informations sur les postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat - 4.3.1.2. Portefeuille titres [transactions, placements et assimilés, investissements, titres de l'activité de portefeuille] et 4.3.2.2. Instruments financiers à terme) ;

► **règlement n° 2000-05 du 7 décembre 2000** relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le Code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale ou par le Code rural (42. Annexe - 424. Explications des postes de bilan, du tableau des engagements reçus et donnés, du compte de résultat et leurs variations - 4244. Instruments financiers).

**336.** Deux directives du Parlement européen et du Conseil ont été transposées en droit national par l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 modifiant le Code de commerce. Il s'agit des directives suivantes :

► la directive n° 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives n° 78/660/CEE, n° 83/349/CEE et n° 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers, communément appelée « **Directive juste valeur** » (cette directive devait être transposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004) ;

► la directive n° 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives n° 78/660/CEE, n° 83/349/CEE et n° 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, communément appelée « **Directive modernisation** » (cette directive devait être transposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005).

Cette deuxième directive complète le champ d'application de la directive précédente en étendant les dispositions de celle-ci aux entreprises d'assurance (art. 4).

**337.** Ces directives permettent aux États membres d'autoriser ou d'imposer la comptabilisation des instruments

financiers à la juste valeur dans les comptes annuels et dans les comptes consolidés des trois catégories d'entreprises visées (industrielle et commerciale, banque, assurance).

**338.** Si cette comptabilisation n'est pas effectuée, les États membres doivent imposer au moins une information en annexe sur la juste valeur des instruments financiers dérivés et de certaines immobilisations financières. Compte tenu de la lettre du Directeur du Trésor du 9 août 2004, c'est cette dernière solution qui est retenue en droit français pour la transposition des directives susvisées.

**339.** Le CRC a adopté le 23 novembre 2004 des règlements transposant les directives européennes n° 2001/65/CE et n° 2003/51/CE. Ces règlements n° 2004-14 à n° 2004-19 ont été homologués par un arrêté du 24 décembre 2004 paru au Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et auront un impact sur la valorisation des instruments financiers dans les comptes de l'année 2004. ■

## PROFESSIONNELS COMPTABLES

### Responsabilité du professionnel de la comptabilité

Étude C-60 100-22

## Responsabilité de l'expert-comptable pour l'exercice d'activités juridiques accessoires

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9-11-2004, n° 02-12.415, D. c/ SARL d'expertise comptable BPERC*

**L'expert-comptable est tenu, dans l'exercice de ses activités juridiques accessoires, d'établir un acte sous seing privé pour le compte d'autrui, et, en sa qualité de rédacteur, d'informer et d'éclairer de manière complète les parties sur les effets et la portée de l'opération projetée, notamment sur les incidences fiscales.**

**340.** Il résulte de l'article 1147 du Code civil, de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, que l'expert-comptable qui accepte, dans l'exercice de ses activités juridiques accessoires, d'établir un acte sous seing privé pour le compte d'autrui, est tenu, en sa qualité de rédacteur, d'informer et d'éclairer de manière complète les parties sur les effets et la portée de l'opération projetée, notamment sur les incidences fiscales. L'expert-comptable n'est pas déchargé de cette obligation par les compétences personnelles de l'une des parties à l'acte qu'il dresse ou la présence à ses côtés d'un conseiller personnel.

Une société d'expertise-comptable, chargée de préparer un budget prévisionnel en vue de la nomination de son client comme huissier de justice en remplacement d'un autre, avait ensuite procédé à la rédaction de l'acte de cession qui, signé le 24 avril 1997, était assorti de diverses conditions suspensives toutes réalisées au 15 janvier

1998. Le cédant ayant intégralement acquitté la taxe professionnelle afférente à l'exercice 1998, a engagé une action en responsabilité contre la société d'expertise-comptable, lui reprochant de ne pas avoir appelé son attention sur la règle d'annualité de la taxe professionnelle et de ne pas avoir conseillé l'introduction d'une clause de répartition de cette taxe entre le cédant et le cessionnaire.

**341.** Pour débouter le client de sa demande en réparation, l'arrêt attaqué retient :

► d'une part, que par le choix du cessionnaire de confier la rédaction de l'acte à une société d'expertise-comptable et du cédant de ne pas se faire assister, les parties ont délibérément décidé de ne recevoir qu'une information limitée sur les conséquences juridiques de la cession, et  
► d'autre part, que le cédant qui ne pouvait ignorer le régime de la taxe professionnelle applicable à son activité, ne pouvait se méprendre sur les conséquences de l'opération. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes précités. ■

## AUTRES INFORMATIONS

### ► PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COMPTABILITÉ - Normes comptables internationales - Publication de la norme IAS 39

Règlement (CE) n° 2086/2004 du 19-11-2004 (JOUE n° L 363, 9-12-2004)

Étude C-10 500-211 et s.

**342.** Le règlement d'adoption de la norme internationale IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation » (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005) a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Cette norme vient se substituer à la norme IAS 39 révisée en 2000.

N'ont pas été publiées les dispositions relatives au système de la juste valeur et à la comptabilité de couverture (V. D.O Actualité 43/2004, §§ 86 s.).

Les IAS 12, 18, 19, 30 36 et 37 et l'interprétation SIC 27 ainsi que la norme IFRS sont modifiés en conséquence, conformément à l'annexe B de l'IAS 39.

### ► PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COMPTABILITÉ - Organismes de normalisation comptable - Avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes

H3C, avis et communiqué, juillet 2004

**343.** En application de l'article L. 821-1 du Code de commerce et suite à sa saisine par le garde des Sceaux, le H3C a donné un avis défavorable à l'homologation du « projet de norme relative aux prestations entrant dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes » élaboré par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC, Bull. n° 132, déc. 2003).

Le H3C rappelle qu'il existe deux catégories de diligences :

– celles relevant de la mission même de certification des comptes et dont les normes figurent dans le référentiel normatif actuel de la CNCC (mission légale) ;

– celles directement liées à la mission du commissaire aux comptes.

**344.** Le H3C suggère à la CNCC de compléter le référentiel de normes existant en y introduisant un ensemble de normes professionnelles relatives aux diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes et conformes aux dispositions de l'article L. 822-11, II du Code de commerce sur les incompatibilités.

Le H3C dresse une liste non exhaustive de ces diligences et rappelle d'une part, que le code de déontologie précisera les missions interdites aux commissaires aux comptes et d'autre part, qu'il lui appartiendra d'apprécier au cas par cas la nature des prestations effectuées par les commissaires aux comptes au regard de l'article L. 822-11, II du Code de commerce.

### ► COMPTABILITÉ ET AUDIT DES COMPTES - Terminologie des sigles des institutions et des normes comptables - Liste des principaux sigles ou acronymes et leur signification relatifs au domaine comptable

Site du Minefi, décembre 2004

**345.** Le Conseil national de la comptabilité, dans le cadre d'une contribution de la Commission de terminologie et de néologie économique et financière, a publié une liste des principaux sigles ou acronymes relatifs aux institutions (normalisateurs européens, internationaux, etc.) et aux normes comptables (IAS, IFRS, GAAP, etc.), et leur signification. ■

**DVD ROM D.O**

SERVICE GRATUIT  
RÉSERVÉ AUX  
ABONNÉS D.O

SERVICE FORMATION & AIDE À LA RECHERCHE

**Tél 0800 970 310**  
(appel gratuit d'un poste fixe)

**LexisNexis®**

552 029 431 R.C.S. Paris - 4E05